



CAPERN-024M
C.P. PL 63
Loi modifiant la Loi sur les mines
et d'autres dispositions

**Mémoire
PROJET DE LOI 63
Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions
Septembre 2024**

Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue

Contact : Dominique Parent Manseau

[Redacted]
703 rue Royale, J0Y1Z0, Malartic

TABLE DES MATIÈRES

Présentation du regroupement _____	3
L'Abitibi-Témiscamingue : un potentiel minéralogique exceptionnel _____	4
L'Abitibi-Témiscamingue en quelques chiffres _____	5
Nouvelle exigence d'évaluation des nouveaux projets miniers par le BAPE ____	5
La spécificité dans l'aménagement du territoire d'une région-ressource _____	7
Exclusion de l'activité minière à l'intérieur des périmètres urbains _____	7
Une approche plus adaptée par le biais du SAD _____	8
La levée de la soustraction : une gestion politique difficile à entrevoir _____	10
La fin des ententes de délégation des gravières et des sablières _____	10
La lourdeur des mécanismes d'information et de consultation _____	11
Pour une distribution équitable de la richesse _____	12
Conclusion _____	14
Annexe 1 - Recommandations de la CPAT _____	15

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

La Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue (CPAT) regroupe les 5 territoires de MRC de la région (MRC d'Abitibi - MRC d'Abitibi-Ouest - Ville/MRC de Rouyn-Noranda - MRC de Témiscamingue - MRC de la Vallée-de-l'Or) qui se compose de 64 municipalités pour un total de 147 700 habitants. L'organisme se positionne depuis 2015 comme le principal interlocuteur régional auprès des gouvernements fédéral et provincial et vise à assurer une voix politique forte pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue dans une perspective d'équité et de respect des spécificités régionales et territoriales.

La CPAT a pour mission de documenter, de se positionner et de faire la promotion active des intérêts de la région de l'Abitibi-Témiscamingue dans une perspective de développement durable et d'occupation dynamique du territoire, et ce, afin d'améliorer les milieux de vie partout sur le territoire. Interlocutrice reconnue, la CPAT assure également une concertation régionale et promeut une reconnaissance accrue du rôle des élus locaux dans le développement régional ainsi que l'autonomie des gouvernements de proximité.

L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : UN POTENTIEL MINÉRALOGIQUE EXCEPTIONNEL

L'industrie minière a joué et joue encore un rôle déterminant dans le développement de l'Abitibi-Témiscamingue. Que ce soit par l'essor économique qu'elle génère, la formation des travailleurs de l'industrie ou sa contribution à la qualité des milieux de vie, l'industrie est au cœur de nombreuses communautés témiscabitiennes. La CPAT exprime de vives préoccupations quant aux répercussions du projet de loi 63 sur la vitalité économique de la région, notamment face au risque d'un ralentissement des investissements. Ce projet de loi introduit une grande incertitude, tant pour le secteur minier, que pour les communautés qui craignent une possible dévitalisation.

Il est crucial que le gouvernement reconnaisse pleinement l'importance de l'industrie minière et prenne en considération ses contributions historiques et actuelles. Le projet de loi 63 devrait soutenir cette industrie, qui reste un pilier de notre développement économique. À défaut, nous risquons non seulement de freiner les investissements, mais aussi de compromettre le dynamisme de la région.

Au début du 20^e siècle, l'Abitibi-Témiscamingue s'est étendu le long de la faille de Cadillac, une formation géologique unique dotée d'un potentiel minéralogique exceptionnel. Ce potentiel a rapidement attiré de nombreux prospecteurs, entraînant l'implantation de mines de part et d'autre de cette fissure prometteuse. Sous l'impulsion de l'industrie minière, puis forestière, la région s'est développée grâce à ses ressources naturelles. Aujourd'hui, près de 16 000 emplois, directs et indirects, sont liés à l'activité minière, témoignant de la contribution majeure de l'Abitibi-Témiscamingue à la richesse provinciale. Nonobstant cette généreuse contribution, la région ne bénéficie pas toujours d'un retour équitable.

Un écosystème dynamique s'est déployé autour de l'industrie minière, intégrant des industries connexes pour répondre aux besoins en approvisionnement, en outils, ainsi qu'aux défis du marché. L'innovation et la résilience de ce secteur ont insufflé une effervescence constante et sans cesse renouvelée dans la région, consolidant ainsi son rôle de pilier économique. Aujourd'hui, l'Abitibi-Témiscamingue est mondialement reconnue pour son expertise en innovation minière. Au fil du temps, l'industrie a su relever les défis technologiques, environnementaux et structurels, repoussant constamment les limites pour se positionner au cœur de la transition énergétique. Ses innovations, qui dépassent désormais le cadre du secteur minier, sont aujourd'hui appliquées dans d'autres secteurs d'activités.

Malgré certains discours négatifs dans l'espace public, l'Abitibi-Témiscamingue démontre qu'une cohabitation harmonieuse entre l'industrie et les communautés est possible. Plusieurs pratiques reconnues en matière d'acceptabilité sociale ont émergé de la région, dont le Guide de cohabitation de la Ville de Malartic, élaboré pour le projet Canadian Malartic, qui est devenu un véritable outil de référence.

Par ce mémoire, la CPAT tient à rappeler au gouvernement qu'il est crucial que l'Abitibi-Témiscamingue soit pleinement impliquée dans les décisions législatives ayant un impact direct sur le développement de cette industrie essentielle.

L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE EN QUELQUES CHIFFRES

- 4 mines en maintenance
- 7 mines actives
- 10 projets miniers
- 304 sites miniers en exploration et en exploitation¹
- 43 390 titres actifs représentant 36% de tous les titres au Québec (excluant les titres miniers du Nord du Québec)²
- L'extraction minières contribue à 22% du PIB régional³

NOUVELLE EXIGENCE D'ÉVALUATION DES NOUVEAUX PROJETS MINIERES PAR LE BAPE

Le projet de Loi prévoit l'abrogation du seuil de 2 000 tonnes métriques par jour de capacité de production pour l'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEEIE) (article 101.0.1). La Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue (CPAT) accueille favorablement l'obligation pour les nouveaux projets miniers de se soumettre à une consultation publique et à un examen par le BAPE. En effet, cela permettrait d'éviter le morcellement des projets visant à contourner cette obligation. De plus, cette mesure favoriserait la divulgation complète et transparente de l'information, incluant des études détaillées, ce qui permettrait la participation des communautés d'accueil aux consultations publiques et une meilleure appréciation des projets par les instances locales et régionales. Ce processus leur permettrait, par ailleurs, d'exprimer leurs préoccupations et d'émettre des avis éclairés sur les projets proposés. Les travaux du BAPE jouent un rôle crucial pour les organismes publics, notamment les municipalités et les MRC, en offrant un cadre d'analyse approfondi et rigoureux.

La CPAT constate toutefois que l'augmentation de la capacité d'exploitation minière touchant moins de 50% de la superficie d'exploitation n'est pas soumise à la PÉEEIE dans le

¹ Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, GESTIM en date du 23 septembre 2024.

² Idem

³ Selon l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, dans son portrait et diagnostic de l'Abitibi-Témiscamingue de février 2024, https://www.observat.qc.ca/documents/publication/oat_fev2024_diagnostic_at_vf.pdf, p. 2.

projet de loi 63. Étant donné que plusieurs de nos villes ont vu le jour grâce à l'activité minière et que leur développement s'est réalisé en étroite symbiose avec cette industrie, il est essentiel de reconnaître les impacts des projets d'agrandissement sur notre territoire. En effet, nous estimons que les répercussions d'un projet d'agrandissement sur les composantes sociales, environnementales et économiques ne doivent pas être morcelées. Les impacts cumulatifs du projet, dans son ensemble, doivent faire l'objet d'un examen exhaustif. Une telle analyse permettrait d'assurer une gestion durable de l'activité minière ainsi qu'un développement plus harmonieux dans nos « régions-ressources ». À l'inverse, la CPAT est consciente que l'assujettissement à la PÉEIE d'un projet d'agrandissement (par exemple de 10 % de la superficie minière d'une opération), où les impacts et risques associés à cet agrandissement auraient déjà été bien analysés dans le cadre d'une précédente étude d'impact pourrait compromettre la réalisation du projet. Dans ce contexte, pour les projets d'agrandissement situés sous la barre du 50 % d'augmentation de la superficie minière, il pourrait être opportun d'assujettir tout projet présentant de nouveaux risques (ex : sismicité induite, risque technologique, etc.) et/ou de nouveaux impacts potentiels (puits affectés par dénoyage, nouveaux secteurs affectés par la qualité de l'air, etc.) n'ayant pas été documentés et évalués dans les études d'impact précédentes.

Recommandation 1 : *Que l'article 100.0.01 du PL63 soit modifié afin de soumettre tous projets visant une augmentation de la capacité d'exploitation minière à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement situés sous la barre du 50 % d'augmentation de la superficie minière pour lesquels des risques et /ou impacts potentiels significatifs n'auraient pas été évalués dans les évaluations environnementales précédentes.*

Étant donné que l'activité minière est centrale au développement de notre région et qu'une vision intégrée des impacts de l'ensemble des projets sur notre territoire est essentielle, nous souhaitons qu'un mécanisme soit instauré afin que nous puissions contribuer activement à la réflexion entourant l'approbation ou non d'un projet par le Conseil des ministres.

Recommandation 2 : *Qu'un mécanisme de consultation soit instauré avec les MRC pour lesquelles les activités minières sont centrales à leur développement et le Conseil des ministres avant l'approbation des projets miniers.*

LA SPÉCIFICITÉ DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE D'UNE RÉGION AVEC UN HISTORIQUE DE DÉVELOPPEMENT MINIER/RÉGION-RESSOURCE

La superficie des sous titres miniers actifs occupe plus de 33% du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue, une forte croissance depuis 2005, dont l'occupation se chiffrait à 12%. Entre 2020 et 2023, la Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue (SESAT) constate que la superficie a même doublée dans la région⁴. Contrairement aux régions situées dans le sud du Québec, la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sont essentielles au développement régional de l'Abitibi-Témiscamingue. Il est également fréquent que ces activités aient lieu à l'intérieur des périmètres urbains, puisque nos villes se sont historiquement développées autour des mines. Les entreprises minières se sont ainsi intégrées dans nos environnements et sont devenues essentielles à l'écosystème de l'Abitibi-Témiscamingue. De plus, d'anciennes mines situées dans les périmètres urbains de certaines municipalités pourraient être réexploitées dans le futur. La CPAT est donc d'avis que le projet de loi 63 pourrait compromettre ou rendre caduque les efforts des entreprises cherchant à développer le secteur minier, en restreignant leur capacité à découvrir de nouveaux gisements, essentiels au développement de l'industrie et à l'avenir économique du Québec dans ce secteur.

EXCLUSION DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

La CPAT estime que les dispositions relatives à l'exclusion de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation minière pour toute substance minérale située dans un territoire incompatible à l'activité minière ou dans un périmètre d'urbanisation délimité par un schéma d'aménagement et de développement (SAD) sont incohérentes avec les objectifs du développement territorial et économique de la région. Cette approche constitue un recul significatif pour la région, qui se voit dépossédée de son pouvoir de gestion en matière d'aménagement du territoire et de développement économique. Bien que ces mesures puissent être souhaitées par certaines régions du Québec, particulièrement celles qui n'ont pas été historiquement exposées à l'activité minière, la CPAT estime que cette exclusion est préjudiciable en territoire qualifié de « région avec un historique de

⁴ Voir l'article paru dans ICI Abitibi-Témiscamingue paru le 16 septembre 2024 <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2104977/titre-minier-claims-eau>

développement minier » par le gouvernement. De plus, l'assujettissement de tous les projets miniers à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement paraît contradictoire avec l'exclusion définitive des projets situés en territoire urbain. En fait, cet assujettissement empêche les communautés, la région et les autorités gouvernementales d'évaluer le potentiel de ces projets avant même de les analyser en profondeur, à leur juste valeur, nuisant ainsi aux processus encadrant ce secteur d'activité.

De plus, la gestion des claims miniers poserait un défi important, particulièrement en raison de leur présence actuelle à l'intérieur des périmètres urbains. Pour les conserver, les entreprises devront intensifier leurs activités de prospection afin de renouveler ces claims. Cela signifie que plusieurs travaux de prospection devront être menés simultanément, puisqu'il ne serait plus possible d'étaler les efforts dans le temps, ce qui entraînerait une gestion complexe et des impacts plus directs sur la population. Dans ce contexte, la CPAT demande une plus grande souplesse dans l'application des règles en milieu urbain, notamment au niveau des délais, afin de permettre une meilleure planification et une gestion plus équilibrée des impacts sur le territoire.

***Recommandation 3 :** Étant donné l'exclusion uniforme du périmètre urbain aux activités minières sur l'ensemble du territoire québécois, et ce, sans distinguer les particularités d'un territoire, la CPAT est d'avis que cette imposition serait nuisible aux développements de l'industrie minière de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et recommande d'exclure les « régions avec un historique de développement minier » de l'application de l'article 304.1.1 du projet de loi 63.*

UNE APPROCHE PLUS ADAPTÉE PAR LE BIAIS DES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Les SAD permettent de prendre en compte les réalités de cohabitation spécifiques à chaque région. Ces spécificités diffèrent grandement entre les MRC de l'Abitibi-Témiscamingue et celles du sud du Québec. Cela permet d'adapter des mesures de mitigation aux particularités régionales. Les enjeux d'acceptabilité sociale en Abitibi-Témiscamingue sont distincts de ceux des autres régions du Québec. La « familiarité » entre les communautés locales et l'industrie minière explique en partie, cette fine compréhension de l'équilibre nécessaire entre le développement économique et le bien-être collectif. Cependant, bien que les SAD prennent en compte les particularités d'un territoire, certaines « régions avec un historique de développement minier » estiment qu'ils manquent de flexibilité pour répondre à leurs besoins spécifiques, notamment en ce qui concerne la gestion des opérations minières souterraines, par rapport aux opérations de surface.

Actuellement, la *Loi sur les mines* (LM) permet d'exclure des claims à la prospection, à la recherche et à l'exploitation minières dans des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), tel que délimités dans un SAD. Un TIAM est défini comme un territoire où la viabilité des activités serait compromise par les impacts de l'activité minière (article 304.1.1). Pour délimiter un tel territoire dans un SAD, les MRC doivent procéder à une analyse approfondie des impacts de cette exclusion, en tenant compte des préoccupations du milieu et des utilisations du territoire qu'elle souhaite privilégier⁵. Cette analyse doit être fondée sur des données probantes et d'une approche scientifique, et ce, contrairement à l'exclusion des périmètres urbains, imposée uniformément sans égard aux spécificités locales. La soustraction liée au TIAM repose plutôt sur une démarche concertée et adaptée aux réalités régionales.

Le TIAM est un outil de planification territoriale qui doit être approuvé par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Cependant, en raison du potentiel minier d'un territoire, le ministère pourrait refuser son adoption sans que les critères d'évaluation ou l'importance accordée à ces aspects soient clairs, laissant les municipalités dans l'incertitude. La CPAT est d'avis que les TIAM reprennent essentiellement les mêmes objectifs et contenus qu'un SAD, qui vise à assurer le développement harmonieux d'un territoire. Le SAD constitue un document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une MRC. Il permet de coordonner les choix et les décisions touchant à la fois les municipalités concernées et le gouvernement. C'est le principal outil de planification territorial, dont l'objectif est d'assurer la conciliation entre les orientations et les projets gouvernementaux et municipaux. De plus, il intègre des perspectives liées au développement socioéconomique et à l'équilibre environnemental, favorisant une gestion durable et cohérente du territoire.

L'élaboration d'un SAD, dont une révision est prévue tous les 5 ans, exige déjà des ressources et expertises considérables, faisant du TIAM un dédoublement inutile de ce processus. La CPAT estime donc que les dispositions de la LAU encadrant l'élaboration d'un SAD confèrent déjà l'autonomie nécessaire à une MRC dans l'aménagement et le développement de son territoire. En conséquence, elle demande l'abrogation de l'article 246 de la LAU, qui accorde préséance aux dispositions de la LM sur les dispositions entourant l'élaboration d'un SAD.

Recommandation 4 : *Afin de tenir compte des spécificités du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue et de respecter une approche concertée avec sa population, une MRC devrait conserver son pouvoir de déterminer ses propres orientations dans l'aménagement du territoire, sur la base des données probantes issues d'une démarche scientifique, et ce, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de son SAD. La CPAT demande donc l'abrogation de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

⁵ Voir les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire ».

LA LEVÉE DE LA SOUSTRACTION : UNE GESTION POLITIQUE DIFFICILE À ENTREVOIR

L'article 304.1.4 du projet de loi 63 permet à une MRC, d'office ou à la demande d'une municipalité locale, de demander au ministre une levée partielle ou totale de la soustraction de terres privées, hors d'un périmètre urbain. Cette disposition fait peser une lourde responsabilité sur les élus régionaux, puisque c'est à eux qu'incombe l'adoption du SAD. De plus, l'absence de prévisibilité est accentuée par le fait qu'une MRC peut, lorsqu'au moins 10 ans se sont écoulés depuis une levée partielle ou totale, demander au ministre le rétablissement de cette soustraction, créant ainsi une incertitude continue pour les élus et les parties prenantes locales. En transférant cette charge aux MRC, le projet de loi 63 retire au gouvernement du Québec la prise de décisions sur certains enjeux sensibles pour lesquels il détient l'expertise, tels que la protection de l'eau et la gestion des habitats fauniques, notamment ceux du caribou, et la refile aux MRC. Cela expose les élus locaux à des pressions citoyennes et à des conflits internes, tout en ne tenant pas compte de la diversité territoriale des régions. Cela pourrait fragiliser l'harmonisation des décisions au sein des MRC, alors que ces enjeux relèvent de préoccupations d'intérêt provincial.

Recommandation 5 : À l'instar de notre recommandation d'exclure les « régions avec un historique de développement minier » de l'application de l'article 304.1.1 du projet de loi 63, la CPAT demande également leur exclusion de l'application de l'article 304.1.4.

LA FIN DES ENTENTES DE DÉLÉGATION DES GRAVIÈRES ET DES SABLIERES

L'article 56 du projet de loi 63 modifie l'article 140 de la LM, en exemptant les compagnies forestières de l'obligation de détenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface pour la construction ou l'entretien d'un chemin en milieu forestier sur les terres du domaine de l'État. Actuellement, les MRC se sont vu confier par délégation ministérielle des pouvoirs et des responsabilités, quant à l'octroi et au renouvellement de ces baux, à l'inspection et au contrôle de l'exploitation de ces substances, à la perception des loyers, ainsi que la restauration des sablières et gravières, lorsque cela s'applique.

La CPAT soulève des préoccupations majeures concernant cette exemption, qui entraînerait un retrait unilatéral, par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, de

la gestion de ces baux par les MRC. Ces baux permettent aux MRC de surveiller l'occupation de leur territoire par activités extractives, d'évaluer leurs impacts de ces activités. De plus, la CPAT s'inquiète des pertes de revenus pour les MRC et se questionne sur la responsabilité de la restauration des milieux exploités, ce qui pourrait compromettre leur capacité à gérer efficacement leur territoire.

Recommandation 6 : *La CPAT recommande le retrait de l'article 56 du projet de la loi 63 qui modifie l'article 140 de la LM afin d'exempter les compagnies forestières de l'obligation de détenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Cette exemption porterait atteinte à l'autonomie des MRC en matière d'aménagement du territoire, les priverait de revenus engendrés par les baux et pourrait transférer la responsabilité de la restauration des gravières et sablières aux MRC et municipalités locales, et ce, sans compensation adéquate.*

LA LOURDEUR DES MÉCANISMES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

L'article 65.1 du projet de loi 63 impose au titulaire d'un claim de tenir, sur une base annuelle, une séance d'information avec les représentants de la municipalité locale concernée pour présenter la planification des travaux d'exploration et recueillir les observations et renseignements complémentaires. Toutefois, étant donnée le nombre élevé de projets potentiels dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue⁶, il n'est pas réaliste pour la MRC d'organiser systématiquement des séances d'information à grand déploiement pour chaque projet. Nous recommandons d'alléger ce mécanisme en permettant aux MRC de décider si une telle rencontre est nécessaire, et le cas échéant, de l'approche à privilégier, en tenant compte des spécificités et de l'envergure de chacun des projets. De plus, ces rencontres d'information s'ajoutent à l'obligation, prévue à l'article 140.1 du projet de loi 63, pour tout demandeur de bail d'exploitation minier de tenir une consultation publique dans la région du projet. Compte tenu du nombre croissant de projets miniers en Abitibi-Témiscamingue, il est également recommandé de donner aux MRC la latitude de consulter

⁶ Les villes reçoivent en moyenne une dizaine de demandes d'autorisations pour des travaux à impacts chaque année. Dans ce processus, la minière doit d'abord informer la ville de son projet, qui doit leur faire part de ses préoccupations. Par la suite, la minière produit un rapport de cette rencontre, qu'elle soumet au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Le MRNF communique ensuite avec la ville pour qu'elle leur partage également ses préoccupations. Plusieurs de ces demandes peuvent arriver simultanément, et le délai de réponse pour l'analyse des impacts est très court. De plus, lorsque les travaux sont réalisés en terres agricoles, une demande d'autorisation doit également être soumise à la CPTAQ, ce qui nécessite une analyse approfondie et une résolution du conseil municipal.

selon leurs besoins spécifiques et de les soutenir avec des mécanismes de consultation adaptés à leurs réalités, tout en leur fournissant les outils et fonds nécessaires pour développer de bonnes pratiques basées sur des données probantes.

Par ailleurs, il est important de noter que les représentants municipaux siègent déjà sur de nombreux comités de suivi, qui avec le projet de loi 63 seront obligatoires pour les locataires et les concessionnaires, et ce, comme le stipule l'article 101.0.3 de la LM. De surcroît, cette implication accrue entraîne une charge de travail considérable pour les municipalités, souvent sans compensation pour le temps consacré à ces engagements.

***Recommandation 7 :** Considérant le nombre élevé de projets miniers et de travaux d'exploration sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue et la charge de travail croissante des représentants municipaux liée à leur participation aux nombreux comités de suivis, ainsi qu'aux obligations du projet de loi 63 concernant les séances d'information et de consultations publiques, la CPAT recommande d'alléger ces obligations en permettant une certaine latitude dans les mécanismes d'information à déployer, tout en soutenant financièrement les municipalités. Elle suggère également la mise à disposition de fonds nécessaires pour le développement de bonnes pratiques. Ces mesures permettraient une meilleure gestion des responsabilités municipales, tout en assurant une communication efficace et transparente sur les projets miniers.*

POUR UNE DISTRIBUTION ÉQUITABLE DE LA RICHESSE

Le gouvernement du Québec souhaite développer une économie prospère et résiliente, notamment par le biais de certaines filières stratégiques. L'Abitibi-Témiscamingue, joue un rôle névralgique dans ce grand projet, vu la concentration de projets miniers et le potentiel minéralogique sur son territoire. La CPAT est d'avis que les régions, dites « régions-ressources » devraient bénéficier d'un soutien en adéquation avec leur contribution aux objectifs économiques du Québec. Ce retour équitable pourrait prendre la forme de compensations justes, telles que des fonds de diversification économique, leur permettant de relever des défis majeurs, comme l'adaptation aux changements climatiques, le développement durable d'infrastructures et la diversification économique et ce, dans le but de répondre aux besoins sociaux à long terme.

Un fort sentiment d'injustice se fait ressentir dans les « régions-ressources » qui jouent un rôle crucial dans le développement économique du Québec, tout en recevant moins de retombées directes du secteur minier que certaines villes du sud, lesquelles bénéficient davantage des redevances. Une répartition plus équitable, basée sur les impacts locaux et la contribution aux objectifs économiques, plutôt que sur le poids démographique, est donc nécessaire. Il est également crucial de reconnaître la contribution des « régions avec un

historique de développement minier » au développement des autres régions du Québec, notamment par l'extraction de matériaux essentiels, tels que le sable et le gravier, pour pallier la pénurie de certains d'entre eux. Il est donc primordial que le projet de loi 63 établisse un véritable partenariat fiscal avec les régions d'accueil des projets miniers.

En outre, la CPAT est d'avis qu'il est indispensable d'encourager le développement secondaire et tertiaire dans ces régions afin de dépasser le stade de l'extraction primaire. Cela contribuerait à sécuriser les investissements à long terme, nécessaires pour atténuer les fluctuations économiques liées à la durée de vie des projets miniers et garantir, ainsi une stabilité socio-économique durable.

Recommandation 8 : *Que le gouvernement du Québec reconnaisse la contribution au développement économique du Québec des « régions avec un historique de développement minier » et qu'il instaure un véritable partenariat fiscal avec ces dernières, que ce soit sous forme d'un partenariat équitable des richesses ou de fonds dédiés pour assurer un développement socio-économique durable.*

CONCLUSION

La CPAT accueille avec certaines réserves le projet de loi 63, qui représente une opportunité de moderniser le cadre réglementaire québécois, en prenant en compte de l'évolution des pratiques et des réalités territoriales. Quelques articles du projet de loi, bien qu'ils visent à répondre à des enjeux légitimes dans certaines régions du Québec, risquent de ne pas être adaptés lorsqu'appliqués de manière uniforme à l'ensemble du territoire, en particulier à l'Abitibi-Témiscamingue. Il est donc essentiel de considérer des alternatives qui permettraient d'adopter une approche "gagnant-gagnant" et de mieux soutenir les « régions avec un historique de développement minier », régions stratégiques pour l'économie et l'avenir du Québec.

ANNEXE 1 - RECOMMANDATIONS DE LA CPAT

Recommandation 1 : *Que l'article 100.0.01 du PL63 soit modifié afin de soumettre tous projets visant une augmentation de la capacité d'exploitation minière à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement situés sous la barre du 50 % d'augmentation de la superficie minière pour lesquels des risques et /ou impacts potentiels significatifs n'auraient pas été évalués dans les évaluations environnementales précédentes.*

Recommandation 2 : *Qu'un mécanisme de consultation soit instauré avec les MRC pour lesquelles les activités minières sont centrales à leur développement et le Conseil des ministres avant l'approbation des projets miniers.*

Recommandation 3 : *Étant donné l'exclusion uniforme du périmètre urbain aux activités minières sur l'ensemble du territoire québécois, et ce, sans distinguer les particularités d'un territoire, la CPAT est d'avis que cette imposition serait nuisible aux développements de l'industrie minière de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et recommande d'exclure les « régions avec un historique de développement minier » de l'application de l'article 304. 1. 1 du projet de loi 63.*

Recommandation 4 : *Afin de tenir compte des spécificités du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue et de respecter une approche concertée avec sa population, une MRC devrait conserver son pouvoir de déterminer ses propres orientations dans l'aménagement du territoire, sur la base des données probantes issues d'une démarche scientifique, et ce, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de son SAD. La CPAT demande donc l'abrogation de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

Recommandation 5 : *À l'instar de notre recommandation d'exclure les « régions avec un historique de développement minier » de l'application de l'article 304. 1. 1 du projet de loi 63, la CPAT demande également leur exclusion de l'application de l'article 304. 1.4.*

Recommandation 6 : *La CPAT recommande le retrait de l'article 56 du projet de loi 63 qui modifie l'article 140 de la LM afin d'exempter les compagnies forestières de l'obligation de détenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Cette exemption porterait atteinte à l'autonomie des MRC en matière d'aménagement du territoire, les priverait de revenus engendrés par les baux et pourrait transférer la responsabilité de la restauration des gravières et sablières aux MRC et municipalités locales, et ce, sans compensation adéquate.*

Recommandation 7 : *Considérant le nombre élevé de projets miniers et de travaux d'exploration sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue et la charge de travail croissante des représentants municipaux liée à leur participation aux nombreux comités de suivis, ainsi qu'aux obligations du projet de loi 63 concernant les séances d'information et de consultations publiques, la CPAT recommande d'alléger ces obligations en permettant une certaine latitude dans les mécanismes d'information à déployer, tout en soutenant financièrement les municipalités. Elle suggère également la mise à disposition de fonds nécessaires pour le développement de bonnes pratiques. Ces mesures permettraient une meilleure gestion des responsabilités municipales tout en assurant une communication efficace et transparente sur les projets miniers.*

Recommandation 8 : *Que le gouvernement du Québec reconnaisse la contribution au développement économique du Québec des « régions avec un historique de développement minier » et qu'il instaure un véritable partenariat fiscal avec ces dernières, que ce soit sous forme d'un partenariat équitable des richesses ou de fonds dédiés pour assurer un développement socio-économique durable.*